

PEUT-ON RÉSILIER LE CONTRAT EN COURS D'ANNÉE ?



Temps de lecture : 7 minutes



Généralité en assurance

Il y a plusieurs situations dans lesquelles l'entrepreneur peut résilier un contrat d'assurance en cours d'année, indépendamment de sa date d'échéance. Dans d'autres situations, c'est l'assureur qui peut résilier.

En cours d'année, quand pouvez-vous résilier ?

Il y a 2 situations dans lesquelles un contrat d'assurance professionnel qui n'est pas arrivé à son terme peut être résilié par l'entrepreneur :

La résiliation suite à certains événements (article L113-16 du Code des Assurances)

Une assurance professionnelle peut aussi être résiliée hors échéance, donc en cours de contrat, mais uniquement suite à des événements qui entraînent une modification du risque assuré :

Vous arrêtez définitivement votre métier (cessation d'activité, changement d'activité, liquidation judiciaire avec autorisation du liquidateur, départ en retraite).
Vous vendez votre entreprise.

Vous délocalisez votre société, créant ainsi un changement de domiciliation.

Dans ce cas, l'entrepreneur doit envoyer à l'assureur une lettre recommandée avec avis de réception en indiquant la date de l'événement et les raisons pour lesquelles l'assurance doit être résiliée. Le contrat prendra fin un mois après que l'assureur ait reçu ce courrier.

La résiliation suite à une modification du contrat

Si votre assureur modifie des clauses de votre contrat (souvent le tarif), vous pouvez l'accepter ou le refuser. Si la modification ne vous convient pas, vous êtes en droit de mettre fin à votre contrat d'assurance professionnel :

Une majoration de la prime ou de la franchise (Il peut s'agir d'une augmentation suite à un sinistre ou la majoration de conjoncture). Attention si la majoration n'est que la stricte application de l'indice prévu au contrat il n'y a pas de résiliation possible.

Lorsque le risque diminue et que l'assureur refuse la réduction du montant de sa prime.

La résiliation d'une autre police, après un sinistre, par votre assureur (article R113-10 du Code des Assurances). Dans ce cas, vous ne disposez que d'1 mois à partir de la réception de l'appel de cotisation ou de la connaissance de la résiliation pour faire parvenir votre demande de résiliation à la compagnie. Le contrat prend fin 30 jours après la réception de la lettre par l'assureur.

En cas de changement d'assureur.

[A savoir aussi](#)

Il y a principalement 3 situations dans lesquelles l'assureur peut résilier le contrat :

En cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances)

Lorsque l'assuré n'a pas réglé la prime 10 jours après sa date d'échéance, l'assureur lui adresse une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi de cette mise en demeure, les garanties seront suspendues et qu'en cas de défaut de paiement, il pourra résilier le contrat 10 jours plus tard. La résiliation intervient donc au plus tôt 40 jours après l'envoi de la mise en demeure. Ce délai ne peut être réduit par le contrat, mais en pratique il est généralement plus long car les assureurs envoient la mise en demeure plusieurs semaines après l'échéance de la prime.

Lorsqu'il y a une aggravation du risque (article L113-4 du Code des Assurances).

L'assureur peut résilier le contrat lorsque l'entrepreneur déclare à l'assureur une aggravation du risque garanti. La résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Lorsque l'entreprise suite à des difficultés économiques est placée en Procédure de Sauvegarde, de Redressement Judiciaire ou de Liquidation Judiciaire (articles L622-13 et L641-11-1 du Code de Commerce).

L'assureur ne peut résilier du seul fait de l'ouverture de cette procédure collective. Il peut mettre en demeure l'assuré ou le Mandataire Judiciaire de le fixer sur la poursuite ou non du contrat d'assurance. Sans réponse dans le délai de 10 jours le contrat est résilié de plein droit.